



STRUCTURES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE

CONDITIONS FINANCIÈRES – NURSERIE – CRECHE / UAPE

1. Définition du taux de fréquentation

Pour la Nurserie-Crèche

- **Journée** : de 6h45 à 18h45
- **2/3 de journée** :
 - de 6h45 à 14h00
 - de 10h30 à 18h45
- **Demi-journée** :
 - le matin de 6h45 à 12h00 avec ou sans repas
 - l'après-midi, de 13h15 à 18h45

Pour l'UAPE :

- **Journée** : de 6h45 à 18h45
- **Demi-journée** : lors des congés scolaires hebdomadaires et selon les degrés Harmos / le matin de 6h45 à 13h30, et l'après-midi de 13h30 à 18h45
- **Matin avant école** : de 6h45 à 08h15
- **Midi** : de 11h30 à 13h30
- **Soir après école** : de 16h00 à 18h45

Particularité : La Crèche - UAPE "L'île aux enfants" est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Une ouverture le mercredi peut avoir lieu uniquement si cinq enfants sont inscrits. En cas de non-ouverture de la Crèche - UAPE "L'île aux enfants", des arrangements avec les autres structures d'accueil du Service de l'Enfance sont organisés.

2. Revenu déterminant

- Est considéré comme revenu déterminant le revenu net imposable cantonal et communal, selon rubrique 2600 de la taxation fiscale en force.
- La situation financière de chaque famille est revue tous les ans en mai ; la nouvelle taxation en force est prise en compte. En cas de modification, elle est spécifiée par un avenant explicatif. La nouvelle situation financière entre en vigueur dès le 1^{er} août. Elle est valable jusqu'au 31 juillet de l'année suivante. Aucune révision n'est effectuée durant cette année de facturation.

3. Situation familiale

3.1 **Couple marié, couple non marié (père - mère / père – père / mère - mère), partenariat enregistré, famille monoparentale**

La taxation fiscale du ménage est prise en considération.

3.2 Couple non marié (père-concubin(e) / mère-concubin(e))

Pour les personnes vivant en union libre depuis plus d'une année, les taxations fiscales des contribuables concernés et précités sont prises en considération et les revenus nets imposables sont cumulés.

3.3 Couple séparé avec garde partagée

Pour les parents séparés dont la garde de(s) l'enfant(s) est partagée, la taxation fiscale du parent qui confie l'enfant à l'institution est prise en considération.

4. Calcul du prix de pension – Facturation

Le coût du placement est déterminé sur la base du taux de fréquentation de l'enfant et du revenu déterminant de la famille. Il est dû dès le 1^{er} jour de placement.

Le prix de pension est calculé à la prestation.

En cas de non-respect des heures d'arrivée et de départ, des quarts d'heure supplémentaires seront débités du compte MonPortail (Fr. 10.-- par quart d'heure supplémentaire).

4.1 Prestations particulières

Vacances scolaires pour l'UAPE

Durant les vacances scolaires pendant lesquelles l'ouverture est assurée, les enfants sont accueillis sur inscription uniquement. La prise en charge est facturée à l'unité, soit la journée, soit la demi-journée, avec ou sans repas, au tarif ordinaire de la prestation.

4.2 Déductions

Lorsque plusieurs enfants de la même famille fréquentent les structures d'accueil de l'Enfance de la Ville de Monthey, le deuxième et le(s) suivant(s) ne paient que le 90 % du tarif fixé pour le premier. Ce rabais de 10 % est accordé sur le prix de pension pour le/les enfant/s dont la fréquentation est la plus faible et n'inclut que les jours de fréquentation prévus dans le contrat.

4.3 Paiements

Avec MonPortail, le paiement se fait en avance, électroniquement, au moyen d'une QR-facture ou d'un virement bancaire/postal.

Un crédit équivalent à deux semaines de prestations doit toujours être disponible sur le compte.

4.4 Finance d'inscription

Un montant de Fr. 30.-- par enfant est facturé au début de la prise en charge à titre de frais de dossier et est renouvelé chaque année au mois d'août.

Tout désistement survenant après la conclusion d'un contrat valide est considéré comme une résiliation, les 20 jours ouvrés réglementaires sont dus.

5. Absences

5.1 Absences

Le tarif selon le prix des prestations défini par le revenu annuel net des familles est appliqué quelles que soient les absences de l'enfant (congé, maladie, vacances, etc.).

Un jour d'absence ne peut pas être compensé par un autre : le jour d'absence est dû, le jour en plus fait l'objet d'une demande de dépannage, facturé en sus.

Si l'absence de l'enfant est annoncée dans les délais réglementaires, le prix du repas de midi ainsi que le prix du petit déjeuner sont déduits.

5.2 Absences de longue durée (minimum un mois)

Dans le cas d'une maladie (ou accident) de l'enfant d'une durée minimum d'un mois, et sur présentation d'un certificat médical, le/la responsable de l'Institution statue sur une éventuelle remise de la facture.

6. Révision des tarifs

L'Institution peut procéder à une révision générale du prix de pension en fonction de l'évolution du coût de la vie et/ou en fonction de la modification de la loi fiscale.

7. Conditions

Les modalités et les tarifs de prise en charge sont annexés et font partie intégrante des présentes conditions.

8. Résiliation

Tout contrat est résiliable par les parents via MonPortail, avec un délai de 20 jour ouvré en tout temps.

En approuvant le contrat de prise en charge via MonPortail, le/s parent/s s'engage/nt à respecter les présentes conditions, qui en font partie intégrante.

Tarifs et conditions financières approuvés par la Municipalité de Monthey dans sa séance du 2 septembre 2024.

Au nom de la Municipalité :

Le Président


S. Coppey

Le Secrétaire municipal


S. Schwery